BURKINA FASO

-=-=-=-=-

UNITE-PROGRES-JUSTICE

-=-=-=-=-

ASSEMBLEE NATIONALE

IV e REPUBLIQUE

-=-=-=-=-

TROISIEME LEGISLATURE

LOI N° 062-2003/AN

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT - GESTION 2004

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2002/AN du 05 JUIN 2002, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 19 décembre 2003
et adopté la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1 : L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2004 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

TITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition, ou avec l'accord préalable, du Ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire sera considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public, est considérée comme un détournement de deniers publics.

ARTICLE 4 : Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au Ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

ARTICLE 5 : Les Comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Est considéré comme détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

ARTICLE 6 : Il est interdit à tout Président d'institution ou Ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux Comptables publics.

ARTICLE 7 : Chaque Président d'institution ou Ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte lors des comptes rendus d'exécution du budget.

ARTICLE 8 : Sur les revenus du portefeuille de l'Etat, le Receveur général, habilité à recueillir directement ces produits, reversera au Fonds Burkinabè pour le Développement Economique et Social (F.B.D.E.S) un montant forfaitaire de CINQ CENT MILLIONS (500.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 9 : Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable sera tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la BCEAO.

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à CENT MILLE (100.000) francs CFA.

ARTICLE 10 : Les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenus de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

1) 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;

2) le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des entreprises ci-dessus et ceux des sociétés d'économie mixte sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en terme de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20%.

ARTICLE 11 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 6 paragraphe 3 du code des impôts est complété par un alinéa 6°) et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 paragraphe 3 6°) nouveau :

Les entreprises de crédit-bail bénéficient pour les biens mobiliers donnés en location, d'un régime d'amortissement particulier. La durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec la durée du contrat de crédit-bail.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 12 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 16 1°) et 2°) du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 16 1°) et 2°) nouveau :

1) Sont placés sous le régime du bénéfice du réel normal d'imposition :

 a) les contribuables qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de francs CFA ;

 b) les contribuables qui réalisent des opérations autres que celles visées au paragraphe a) ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de francs CFA.

2) Les contribuables qui effectuent simultanément des opérations visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont soumis au régime du bénéfice du réel normal d'imposition, dès lors que le chiffre d'affaires annuel atteint VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de francs CFA.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 13 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 23 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 23 nouveau :

1) Sont placés sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition :

a) les personnes morales qui ne remplissent pas les conditions pour relever du régime du réel normal quelle que soit la nature de leurs activités ;

b) les exploitants individuels qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics et les exploitants individuels agriculteurs, planteurs et éleveurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à TRENTE MILLIONS (30 000 000) de francs CFA et inférieur à CINQUANTE MILLIONS (50 000 000) de francs CFA ;

c) les exploitants individuels qui réalisent des opérations autres que celles visées au paragraphe b) ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, toutes taxes comprises, est égal ou supérieur à QUINZE MILLIONS (15 000 000) de francs CFA et inférieur à VINGT CINQ MILLIONS (25 000 000) de francs CFA ;

d) les exploitants individuels exclus de la contribution du secteur informel, lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions pour être admis au régime du bénéfice du réel normal.

2) Les exploitants individuels qui effectuent simultanément des opérations visées aux paragraphes *b*) et *c)* ci-dessus sont soumis au régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition, dès lors que le chiffre d'affaires annuel atteint QUINZE MILLIONS (15 000 000) de francs CFA.

3) Les chiffres d'affaires limites de QUINZE MILLIONS (15 000 000) et TRENTE MILLIONS (30 000 000) de francs CFA sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

4) Les exploitants individuels dont le chiffre d'affaires s'abaisse en-dessous des chiffres limites prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne sont soumis à la contribution du secteur informel, sauf option pour le régime du réel simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois années consécutives.

5) Les exploitants individuels qui remplissent les conditions pour être imposés à la contribution du secteur informel peuvent opter avant le 1er février de chaque année pour le régime du bénéfice du réel simplifié. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est irrévocable durant trois ans. Au terme de cette période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

Les contribuables qui débutent leur activité peuvent opter dans les trente jours du commencement de leur activité.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 14 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 331 bis alinéa 4 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 bis alinéa 4 nouveau :

Aucun remboursement n'est autorisé sauf pour les entreprises exportatrices, les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti à la TVA et les sociétés de crédit-bail.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 15 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 331 ter 1°) du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 ter 1°) nouveau :

Dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000) francs pour les entreprises dont l'activité est réalisée à l'exportation et les sociétés de crédit-bail.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 16 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 331 septiès tableau I - B du code des impôts est complété par un paragraphe 19 rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 septiès tableau I - B paragraphe 19°) nouveau :

Les locations effectuées par les sociétés de crédit-bail pour les biens figurant au tableau I - A

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 17 : Pour compter du 1er janvier 2004, le code des impôts est complété par un article 371 sexiès et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 sexiès nouveau :

Il est institué au profit du budget national, une taxe sur les jeux de hasard.
Cette taxe est applicable à tous les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux dont la Loterie nationale burkinabé (LONAB) détient le monopole.

La taxe est assise sur les produits bruts des jeux ou le chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble des jeux mis à la disposition du public.

Son taux est de 5%.

La taxe est due par l'entreprise qui organise les jeux.

Les modalités de déclaration, de contrôle et de recouvrement, ainsi que les obligations et sanctions sont celles prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 18 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 52 paragraphe 1er du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé in fine comme suit :

Article 52 paragraphe 1er nouveau :

Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 51 est déterminée par le prix annuel hors taxe, augmenté des charges imposées au preneur.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 19 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 248 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est complété par un paragraphe 18°) rédigé in fine comme suit :

Article 248 paragraphe 18°) nouveau :

Sont enregistrés au droit fixe de QUATRE MILLE (4 000) francs CFA, dits « des actes innomés » à savoir :

les contrats de crédit-bail portant sur des biens meubles.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 20 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 262 paragraphe I du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé in fine comme suit :

Article 262 - Paragraphe I nouveau :

Lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux d'immeubles, de fonds de commerce ou autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturages et

nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux à nourriture de personnes dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, *à* l'exclusion des contrats de crédit-bail visés à l'article 248, sont assujettis au droit de 10%.

Ce droit est ramené à 5% pour les baux portant sur les immeubles ou partie d'immeubles à usage d'habitation.

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années sauf ce qui est dit à l'article 101.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 21 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 279 alinéa 5 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé in fine comme suit :

Article 279 alinéa 5 nouveau :

Le droit est liquidé sur le prix hors taxe ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 22 : Pour compter du 1er janvier 2004, l'article 610 du Code de l'Enregistrement, du Timbre et de l'Impôt sur les Valeurs Mobilières est modifié et rédigé in fine comme suit :

Article 610 nouveau :

Le tarif de la taxe est fixé à :

1) 8% pour les assurances contre les risques relatifs aux transports maritimes, fluviaux, aériens ou ferroviaires ;

2) 20% pour les assurances contre l'incendie ;

3) 0,25% pour les assurances des crédits à l'exportation ;

4) 12% pour les assurances des risques divers et de responsabilité civile des véhicules de transport public routier de personnes ou de marchandises, y compris les taxis ;

5) 10% pour les assurances de responsabilité civile des voitures particulières.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous les numéros 1, 4 ou 5 du présent article, suivant qu'il s'agit de transport par eau, par air, par fer ou de transports terrestres.

La présente disposition prend effet pour compter du 1er janvier 2004.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

ARTICLE 23 : Les produits et revenus du budget de l'Etat sont évalués à CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF MILLIARDS CENT VINGT HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE (589 128 481000) F CFA et répartis ainsi qu'il suit :

RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES :	***373 154 040 000***
TITRE I - RECETTES FISCALES	**329 835 842 000**
Chapitre 710 - Impôts sur les revenus et bénéfices	79 184 636 000
Chapitre 711 - Impôts à la charge de l'employeur sur les salaires ou sur la main-d'œuvre	6 610 400 000
Chapitre 712 - Impôts sur la propriété	1 713 080 000
Chapitre 713 - Taxes sur les biens et services	170 478 574 000
Chapitre 714 - Impôts sur le commerce et les transactions internationales	42 850 000 000
Chapitre 719 - Autres recettes fiscales	28 999 152 000
TITRE II - RECETTES NON FISCALES	**28 633 185 000**
Chapitre 760 - Revenus de la propriété	5 310 460 000
Chapitre 761 - Droits, frais administratifs et ventes non industrielles	13 234 907 000
Chapitre 762 - Amendes et confiscations	1 180 000 000
Chapitre 769 - Autres recettes non fiscales	8 907 818 000

TITRE III - RECETTES EN CAPITAL :	**14 685 013 000**
Chapitre 790 - Vente de biens, stocks, terrains, actifs incorporels	2 343 000
Chapitre 799 - Autres recettes en capital	14 682 670 000

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES :	***215 974 441 000***
TITRE IV - AIDES, DONS, SUBVENTIONS	84 839 749 000
TITRE V - EMPRUNTS	131 134 692 000

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur, notamment les lois de finances antérieures.

ARTICLE 25 : Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents des institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux Ministres en ce qui concerne leurs

départements respectifs, au Ministre chargé des finances en ce qui concerne les dépenses communes interministérielles.

ARTICLE 26 : Le Questeur et les Directeurs des affaires administratives et financières des institutions et des ministères sont les seuls gestionnaires de tous les crédits affectés à leurs institutions et départements respectifs, par délégation et sous l'autorité des Présidents d'institutions et des Ministres.

ARTICLE 27 : Sont annulés au budget de l'Etat - Gestion 2004 Titre III - Dépenses de matériel, les crédits des institutions et ministères mis entre parenthèses et afférents à la rubrique « carburant et lubrifiants ».

Ces crédits sont ouverts en dépenses communes interministérielles.
Cette disposition s'applique également aux crédits relatifs aux contributions patronales du Titre II et aux crédits du Titre VI destinés à l'acquisition de véhicules à quatre roues.

ARTICLE 28 : Le plafond des avances que pourra consentir le Trésor public pour l'année 2004 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités locales..... 1.000.000.000 F CFA
- avances aux circonscriptions administratives..... 750.000.000 F CFA
- avances aux fonctionnaires pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés..... 200.000.000 F CFA

ARTICLE 29 : Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à DIX MILLIARDS (10.000.000.000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précisera le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

ARTICLE 30 : L'aval de l'Etat pourra être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités locales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti N° AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990, portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne pourra en aucun cas excéder HUIT MILLIARDS (8.000.000.000) de francs CFA.

ARTICLE 31 : Les administrateurs de crédits et leurs délégués sont personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.
Il est interdit sous peine de forfaiture aux administrateurs de crédits et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses au-delà des crédits ouverts.

Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

ARTICLE 32 : Les déblocages de fonds doivent faire l'objet de justifications à l'Ordonnateur délégué du budget de l'Etat et des comptes spéciaux du trésor, dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

ARTICLE 33 : Tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat, doit obligatoirement, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du Contrôleur financier ou en ce qui concerne le Ministère chargé de la défense, du visa du Contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un bon de commande réglementaire préalablement visé du Contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires sera considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'Administration n'est recevable.

ARTICLE 34 : Aucun engagement provisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Les dépenses de matériel inférieures ou égales à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier, régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2003 au profit d'une institution ou d'un ministère, seront réengagées et ordonnancées en priorité sur les crédits de la gestion 2004, ouverts par la présente loi de finances au titre de l'institution ou du ministère concerné.

Les dépenses supérieures à CINQ CENT MILLE (500.000) francs CFA par facture et par créancier régulièrement engagées et non ordonnancées au 31 décembre 2003, ainsi que les marchés de fournitures non soldés, seront réengagés et ordonnancés sur les crédits ouverts au titre des dépenses d'exercice clos.

Les marchés imputés sur les crédits d'équipement et d'investissement seront réengagés et ordonnancés en priorité sur les crédits d'équipement et d'investissement ouverts au titre de l'année 2004.

ARTICLE 35 : Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité, de téléphone et de télex s'effectuera dorénavant suivant les consommations réelles de l'Administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat feront l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

ARTICLE 36 : En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la zatu de finances initiale du budget de l'Etat pour l'année 1988, continueront de s'appliquer.

Le Ministre chargé des finances, établira à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL), la liste des abonnés officiels de l'Etat, en spécifiant conformément à la zatu ci-dessus citée, les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge, les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

ARTICLE 37 : Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent, sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif sont tenus de souscrire des abonnements à leur nom.

ARTICLE 38 : L'exécution du budget des établissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières, ainsi que l'exécution des budgets des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), et des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat, sont soumises au visa préalable du Contrôleur financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 39 : Désormais, tout agent public de l'Etat affecté dans un établissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

ARTICLE 40 : Le total des charges du budget pour la gestion 2004 est fixé à SIX CENT SOIXANTE SIX MILLIARDS CENT VINGT NEUF MILLIONS TROIS CENT QUARANTE SEPT MILLE (666 129 347 000) francs CFA.

ARTICLE 41 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 40 ci-dessus, sont ouverts pour la gestion 2004 les crédits suivants :

CHARGES DE FONCTIONNEMENT	***303 682 527 000***
TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	21 643 346 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	115 586 106 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	54 718 103 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	111 734 972 000
DEPENSES EN CAPITAL	***362 446 820 000***
TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	57 036 686 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	305 410 134 000

ARTICLE 42 : Le budget d'investissement, Titre VI de la nomenclature budgétaire de l'Etat, comporte tous les investissements de l'Etat, toutes sources de financement confondues.

Aucun projet de l'Etat, quel que soit son montant ne pourra être exécuté en 2004, s'il ne figure dans le programme d'investissement public.

ARTICLE 43 : Toute demande de décaissement de prêt ou de don, doit être revêtue au préalable du visa du Contrôleur financier. Les dotations budgétaires au titre des contreparties nationales aux projets ne peuvent être logées qu'au Trésor public.

ARTICLE 44 : Les comptes ouverts dans les banques commerciales sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances doivent être clôturés. Les banques qui n'auront pas exécuté ces décisions seront frappées de pénalités dont le montant sera égal au solde en cause, multiplié par le taux du marché monétaire pendant la période.

Tout responsable de structure publique, qui n'aurait pas procédé à la clôture du (ou des) compte(s) déjà ouverts(s), ou qui ouvrirait un (ou des) comptes(s) sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances, encourt des sanctions disciplinaires telles que prévues par la loi n° 13/98/AN du 28 avril 1998, portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique.

Les structures publiques concernées sont :

- les services administratifs et les institutions ;
- les établissements publics de l'Etat (EPE) ;
- les collectivités locales et leurs établissements ;
- les projets bénéficiant de contrepartie nationale au titre du budget de l'Etat ;
- les personnes morales bénéficiant de taxes parafiscales.

ARTICLE 45 : Pour la gestion 2004, le Ministre chargé des finances pourra, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme des engagements, mandatements ou paiements des charges de l'Etat.

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 46 : Nonobstant les dispositions des articles 23, 31, 40 et 41 de la présente loi, le Ministre chargé des finances, pourra autoriser pendant l'année 2004, des dépassements de crédits pour les investissements du Titre VI, financés sur ressources extérieures.

ARTICLE 47 : Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie se manifestant au cours de l'exercice budgétaire, le Gouvernement est autorisé à recourir à des découverts en compte courant, susceptibles d'être consentis au Trésor public par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Le Gouvernement est également autorisé à contracter des avances temporaires de trésorerie et à souscrire des emprunts en vue du financement des projets de développement économique et social.

ARTICLE 48 : Sont autorisées en 2004, les opérations de recettes et de dépenses afférentes aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Payeur général.

Les recettes et les dépenses des comptes spéciaux ci-après sont arrêtées comme suit :

- Compte Spécial 960.1 « Cantines scolaires du secondaire »	42 500 000
- Compte Spécial 960.2 « Fonds de promotion et d'extension de l'activité cinématographique »	32 000 000
- Compte Spécial 960.3 « Opération lotissement centres urbains et ruraux du Burkina Faso »	834 731 000

- Compte Spécial 960.4 « Caisse maladie »	61 900 000
- Compte Spécial 960.9 « Fonds spécial de croissance économique et sociale et de réduction de la pauvreté »	35 400 000 000

Les budgets détaillés desdits comptes sont annexés à la présente loi de finances.

Les opérations des comptes d'affectation spéciale non énumérées à la présente loi, feront l'objet d'états prévisionnels établis dans les formes prescrites par la nomenclature applicable en la matière. Ces états prévisionnels sont rendus exécutoires par arrêté du Ministre chargé des finances.

ARTICLE 49 : Les ressources propres ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

TITRE I - CHARGE DE LA DETTE PUBLIQUE	21 643 346 000
TITRE II - DEPENSES DE PERSONNEL	115 586 106 000
TITRE III - DEPENSES DE MATERIEL	54 718 103 000
TITRE IV - TRANSFERTS COURANTS	111 734 972 000

dégagent une épargne de SOIXANTE NEUF MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS CINQ CENT TREIZE MILLE (69.471.513.000) francs CFA.

ARTICLE 50 : Cette épargne budgétaire permet la couverture partielle des dépenses en capital ci-après :

TITRE V - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE LA DETTE PUBLIQUE	57 036 686 000
TITRE VI - EQUIPEMENT - INVESTISSEMENT ET TRANSFERTS EN CAPITAL	305 410 134 000

ARTICLE 51 : Il apparaît une différence de DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS TROIS CENT SEPT MILLE (292.975.307.000) francs CFA, couverte en partie par des financements extérieurs acquis d'un montant de DEUX CENT QUINZE MILLIARDS NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE UN MILLE (215.974.441.000) francs CFA.

Le besoin de financement est évalué à SOIXANTE DIX SEPT MILLIARDS HUIT CENT SOIXANTE SIX MILLE (77 000 866.000) francs CFA.

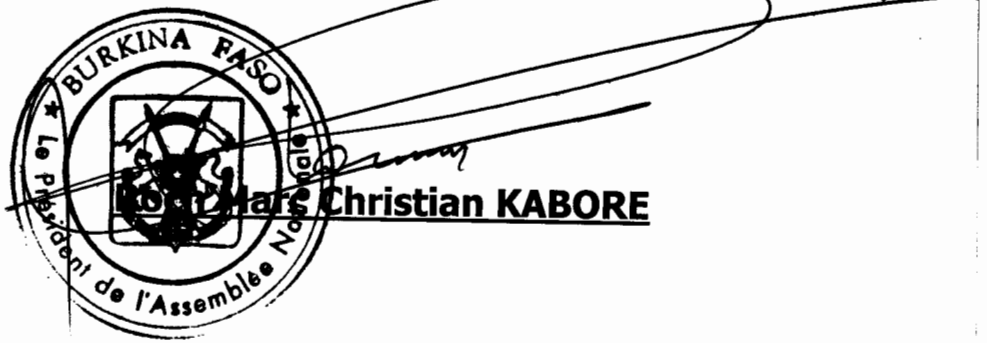
ARTICLE 52 : Le Ministre chargé des finances devra rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

ARTICLE 53 : Le gouvernement est autorisé, dès l'adoption de la présente loi, à reverser et à exécuter dans la nomenclature définie par la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003, les prévisions de ressources et de charges de la loi de finances, gestion 2004.

ARTICLE 54 : La présente loi qui prend effet pour compter du 1er janvier 2004, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 19 décembre 2003.

Le Président



Blaise Compaoré Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Mamadou Christophe OUATTARA